



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CANTAL

## ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2018-1145

du 23 août 2018

**pris, au profit de la SAS CMCA,  
afin de mettre fin à son obligation de constituer des garanties financières pour les  
parcelles concernées par la cessation partielle d'activité de la carrière du lieu-dit  
« Ribassou », sur la commune de VAL D'ARCOMIE (ex-FAVEROLLES)**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2002 du 29 novembre 1993 délivré à la Société DELMAS SA portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie (ex- Faverolles) au lieu- dit « Ribassou » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1046 du 27 mai 1999 relatif à l'actualisation des garanties financières applicables au site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-103 du 22 janvier 2018 portant changement d'exploitant au profit de la société CMCA ;

**Vu** le dossier de notification de fin de travaux du 27 février 2018, complété en dernier lieu le 18 mai 2018, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

**Vu** la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 16 mai 2018 ;

**Vu** le procès verbal de récolement du 5 juin 2018, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « Rivassou Haut » et « Rivassou Bas » section cadastrale I, parcelle n°35 pour partie, 330 pour partie, ainsi que 333 et 335 de la commune de Val d'Arcomie représentant une surface totale de 7433 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées tel que formulé dans son rapport du 5 juin 2018 ;

**Considérant** que la durée d'exploitation reste identique à celle de la demande initiale, le principe de réaménagement de la carrière reste identique à celui initialement prévu, le tonnage de matériaux extrait reste identique à celui de la demande initiale, le périmètre d'extraction reste identique à celui de la demande initiale, réduit du parcellaire susvisé ;

**Considérant** que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et du dossier de notification susvisés ;

**Considérant** que les modalités de remise en état ont été accordées et validées par Monsieur le Maire de la commune de Val d'Arcomie ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées (accord tacite ou formulé) ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1**

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières prévues à l'article 1 de l'arrêté n° 99-1046 du 27 mai 1999 susvisé pour ce qui concerne les parcelles cadastrales, de section I, parcelle n°35 pour partie, 330 pour partie, ainsi que 333 et 335 de la commune de Val d'Arcomie, pour une superficie globale de 7 433 m<sup>2</sup> telle que référencée au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2** - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3** - Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Val d'Arcomie pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 4** - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CMCA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Val d'Arcomie,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Flour.

Aurillac, le 23 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD

